

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Lac-des-Aigles

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE :

- À la séance régulière du conseil municipal tenue le 7 février 2022, le règlement suivant a été adopté dont en voici quelques extraits :

RÈGLEMENT NUMÉRO 186-22 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-AIGLES ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 155-18

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

8.2.1 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

L'adoption du Règlement 186-22 aura lieu le 7 février 2022, une copie du Code modifié sera disponible sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement peut être consulté au bureau municipal, situé au 73 de la rue Principale à Lac-des-Aigles, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h et 16 h et le vendredi de 8 h et 12 h.

Donné à Lac-des-Aigles, ce huitième jour du mois de février deux mil vingt-deux.

Francine Beaulieu
Directrice générale
